FRC 3. 26138 26138

Case FRC 12719

OPINION

DE C. F. OUDOT,

DÉPUTÉ DE LA CÔTE D'OR,

Sur les dispositions de la Loi du 17 nivôse, et sur celles du projet présenté au nom du comité de Législation, qui règlent la faculté de disposer entre-vifs et à cause de mort.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

L'EFFET rétroactif des lois des 5 brumaire et 17 nivôse de l'an 2 m'a toujours semblé aussi subversif de l'ordre et des propriétés, aussi désastreux qu'il le paroît à tout le monde aujourd'hui; mais lorsqu'il a été décrété, la crainte de détruire la confiance pour les actes de la Convention, et de décréditer le régime populaire par une telle versatilité sur un objet de cette importance, m'a fait douter s'il étoit politique de le rapporter. Cependant je suis convaincu que la politique la plus salutaire est de revenir sans réserve aux principes; et la raison la plus décisive de le faire, c'est la nécessité d'un grand et solemnel exemple de ce retour, qui prouve que si l'on peut s'écarter un moment dans une République des règles de l'équité, on est bientôt forcé d'y revenir.

Si cet exemple peut être utile aux Français pour les convaincre qu'ils trouveront toujours de prompts remèdes à leurs

maux dans le régime populaire, c'est aussi une leçon bien frappante pour les législateurs eux-mêmes, puisqu'elle leur apprendra que rien de ce qui est contraire aux premiers principes de la justice ne sauroit subsister. Il est digne de vous, digne d'une assemblée revêtue d'un aussi grand pouvoir, de se donner à elle-même cette importante leçon.

Mais si vous rapportez les articles de la loi du 17 nivôse qui concernent l'effet rétroactif, ne devez-vous pas aussi vous attacher à donner à cette loi toute la perfection dont elle est susceptible ?

Cette loi, très-sage, très-politique dans la plus grande partie de ses dispositions, en contient cependant quelques-unes relatives aux donations entre-vifs et à cause de mort, qui non-seulement ne sont pas conformes aux principes d'une bonne législation, mais encore qui me semblent nuire à la prospérité nationale et porter atteinte à la liberté naturelle et au droit de propriété.

Il est incontestable que, sous un gouvernement fondé sur les bases de l'égalité, la législation doit tendre à empêcher l'accumulation des grandes fortunes, et à les diviser autant qu'il est possible. Tel a été l'objet de la loi du 17 nivôse.

Mais a-t-[illegible]-on pu, a-t-on pu restreindre la faculté de disposer entre-vifs autant qu'on l'a fait ?

Telle est la question que je vous propose d'examiner : et si je démontre qu'on s'est éloigné sur ce point des règles les plus essentielles de la justice et de la saine politique, vous n'hésiterez pas à corriger cette loi ; vous apprécierez ensuite si l'on n'est pas allé trop loin en bornant la faculté de disposer à cause de mort au sixième en faveur des collatéraux ou des étrangers lorsqu'il n'y a pas de successibles en ligne directe. Je ne m'occupe d'abord que de la faculté de disposer entre-vifs.

Pour établir des bases d'après lesquelles on puisse raisonner sur cette matière importante, il faut remonter à la source des principes, à la nature, aux droits de l'homme ; il faut définir la propriété.

La propriété émane évidemment du droit naturel qu'a tout homme d'agir, d'inventer, de créer, de travailler, d'appliquer son industrie à quelque chose que ce soit.

Elle consiste à pouvoir *disposer librement* des fruits de son génie et de son travail, et à ne pouvoir en être privé malgré lui (si ce n'est lorsque l'utilité générale l'exige) ; et ceci est une modification du pacte social, car le droit naturel seroit de n'en pouvoir être privé malgré soi, pour quelque cause que l'on puisse imaginer.

D'après cela, qui est-ce qui appartient incontestablement à un

homme ? c'est ce qu'il a inventé, ce qu'il a fait lui-même ; c'est la maison qu'il a construite, le vase qu'il a formé, les fruits de la terre qu'il a cultivée.

Sans doute il a le droit de vivre sur le sol où il est né, comme l'insecte sur la feuille où il éclos : mais la propriété du sol est le résultat des conventions sociales ; car la terre appartient à tous, de même que l'air qu'on respire : elle n'est devenue une propriété particulière que parce qu'il a plu, que parce qu'il a convenu à la société d'en permettre l'occupation exclusive et la transmission dans le commerce ; et cette sorte de propriété devient aussi sacrée que l'autre, du moment que c'est par le travail qu'on parvient à l'acquérir.

Il résulte de ce que je viens de dire, que ce qu'a acquis un individu, sa récolte, ses troupeaux, ses biens, en un mot ses richesses, de quelque nature qu'elles soient, représentent son travail ou celui de ses pères, et sont aussi sacrés que la faculté, que la liberté qu'il a d'agir, de faire, d'inventer, puisqu'elles sont le fruit de cette faculté.

Il résulte en second lieu que la loi qui prive en général le citoyen de disposer librement de sa propriété, est en opposition avec le texte précis de l'article XIV de la déclaration des droits que vous venez de décréter.

Enfin, on peut tirer la conséquence des principes énoncés ci-dessus, que si l'intérêt social exigeoit impérieusement que l'on établît quelque modification à la faculté de disposer de ce qu'on a acquis, ce seroit plutôt relativement aux propriétés foncières qu'il faudroit apporter ces modifications, qu'à l'égard des propriétés mobiliaires ; car nous avons dit que la terre appartenoit naturellement à tous comme l'air et l'eau, et que la faculté de la posséder exclusivement étant le résultat d'une détermination de la société, cette société est par conséquent toujours maîtresse, sans blesser les droits de l'homme, de fixer des conditions sous lesquelles on pourroit l'acquérir et en disposer.

S'il étoit donc nécessaire d'établir un *maximum* de fortune, on pourroit, conformément à ces principes, sans être en contradiction avec la déclaration des droits, empêcher tout citoyen d'acquérir au-delà d'une certaine quantité de fonds, ou des fonds rendant annuellement plus de telle quantité de grains.

Mais s'il est des droits sacrés, imprescriptibles, inaliénables, que l'homme se réserve expressément en formant le contrat social, sans lesquels il ne croit pas pouvoir exister heureux, pour la conservation desquels il sacrifie lui-même une partie de sa liberté et s'assujétit à la volonté générale, il est certain qu'on ne doit pas y porter légèrement atteinte ; c'est cependant ce qu'on a fait de la manière la plus frappante dans la loi du 17 nivôse, en empêchant

la libre disposition de la propriété par des actes entre-vifs. Voyons s'il y avoit quelque raison, quelque prétexte de le faire.

Une chose bien remarquable dans la première rédaction du projet de code civil, c'est qu'on trouve (1) cette définition art. XXI :

» La donation est un acte de bienfaisance. »

Ensuite l'article XXIV porte : *Il n'est pas permis de donner, soit entre-vifs, soit à cause de mort*, à ses héritiers, à son mari, à sa femme, au riche, etc.-

C'est certainement l'amour de l'égalité qui a fait restreindre la faculté de donner : mais cette bizarre inconséquence, *la donation est un acte de bienfaisance, et il n'est pas permis de donner*, ne sauroit être l'effet que d'une crainte excessive des abus de cette faculté, et il n'y a qu'une frayeur puérile de ces abus qui puisse proposer de défendre par une loi précise de faire ce qu'on définit être un acte de bienfaisance.

Telle étoit, à l'époque où a été rédigé le premier projet du code, l'opinion d'un grand nombre de membres de cette assemblée ; et c'est cet esprit de nivellement que je ne veux ni blâmer ni calomnier, parce qu'il pourroit avoir sa source dans l'amour de la patrie, qui, joint peut-être aux intrigues de quelques intérêts personnels, a fait décréter l'effet rétroactif de la loi du 5 brumaire, et qui a fait restreindre si fort la faculté de disposer soit entre-vifs, soit à cause de mort. Mais ne nous occupons d'abord ici que de la défense de donner entre-vifs.

Quoi donc ! ce que j'aurois acquis, ce qui sera le fruit de mon travail, je ne pourrois pas en disposer librement, doter un mariage indigent, soulager une famille malheureuse ! Cependant, si je ne puis exercer de libéralité envers mes parens, mes amis, envers des hommes qui ont besoin, je pourrai dissiper mes richesses, mes économies, en abuser, les consommer dans la débauche, tandis que l'usage le plus moral qu'on puisse en faire me sera interdit.

De quel prix sera donc pour moi cette prétendue propriété ? quel motif aurai-je donc de travailler à en acquérir autant qu'il m'est possible, si je ne suis pas libre d'user du produit de mon industrie ainsi que bon me semblera, et puisque ce produit sera grévé en ma personne de telle manière que la propriété en sera acquise sur-le-champ à des héritiers inconnus, peut-être mes ennemis ; puisqu'en un mot je n'en aurai que l'usufruit ?

Pourquoi donc s'occuper d'acquérir de grands talens ? pourquoi l'artiste cherchera-t-il à perfectionner son art, dès qu'en l'exerçant comme on l'a fait avant lui, son art ou son métier lui suffit pour

(1) Page 82, §. III, art. XXI du titre III, liv. 2.

vivre ? De quel prix sont donc les biens au-delà de ce qu'il faut pour exister, si ce n'est pour en faire part à autrui ? Le riche a-t-il des facultés physiques pour consommer doubles ou triples de celles de l'indigent.

La propriété, c'est-à dire, le pouvoir de disposer de son bien, n'est-il pas la récompense du travail ? comment a-t-on pu vous proposer d'anéantir ainsi le plus puissant ressort de l'émulation et de l'industrie ?

Le travail n'est pas seulement la source de la prospérité d'une nation, mais il est encore la cause première de l'existence et de la conservation de la société entière. La terre ne nous donne pas ses fruits sans sueurs et sans peines ; et si chaque individu ne travailloit qu'autant que cela est nécessaire pour sa propre subsistance, les enfans, les vieillards et les infirmes périroient bientôt de faim.

Ne détruisez donc pas, n'affoiblissez pas le stimulant le plus actif du travail, la faculté de disposer à son gré de ce qui en est le produit.

Les hommes sont naturellement paresseux ; il n'est pas trop de moyens de les exciter à une vie active et laborieuse. Ne comptez pas que l'amour de la gloire suffira seul pour le faire. Le desir d'acquérir, d'accumuler, la cupidité, l'avarice, et la satisfaction qu'on a de disposer, d'user comme il plaît, peuvent à peine tirer le commun des hommes de leur apathie : ces passions prennent leur source dans l'amour de soi ; mais cette première des passions et toutes les autres sont des ressorts qu'il s'agit de diriger vers l'utilité commune.

Il ne répugne point à l'égalité, et il est conforme aux règles de la plus stricte équité, que celui qui a travaillé deux ou trois fois plus qu'un autre ait un double et triple salaire ; mais que lui importe ce salaire, s'il ne peut en disposer à son gré ?

Disons-le donc, il est contraire à la raison, à la justice, de priver indéfiniment un citoyen de la faculté de donner ce qui lui appartient, et d'en faire l'usage que bon lui semble.

J'ai donc prouvé que la société n'avoit pas le droit d'interdire une telle faculté, et que la loi qui le fait, étoit évidemment en opposition avec les droits de l'homme, et portoit une atteinte funeste à la prospérité nationale.

Une pareille loi ne sauroit être respectée, elle blesse les droits les plus sacrés ; et par cette raison elle est presque toujours éludée, tantôt par des ventes simulées, des échanges, des transactions frauduleuses. Elle corrompt la moralité du peuple en le contraignant de chercher sans cesse à tromper la loi.

Est-il sage, est-il prudent, est-il conforme aux principes d'une

bonne législation, de gêner les citoyens dans leurs affections, dans leurs desirs habituels ? Non, certes : les lois, pour être observées avec une religieuse exactitude, ne doivent ordonner que des choses qui plaisent et qui conviennent à ceux qui leur sont soumis. Il faut que le devoir s'accorde avec notre volonté et notre intérêt. Or, comment veut on faire renoncer volontairement un individu à la satisfaction de disposer librement de ce qu'il a acquis, de ce qui lui appartient ?

Cette loi présente encore l'inconvénient de grever toutes les propriétés foncières d'une sorte de substitution, et de réduire le droit de tous ceux qui les possèdent à un simple usufruit. Ainsi une infinité de mutations et de ventes deviendront susceptibles de contestations de-là part des héritiers, qui présumeront toujours qu'on a voulu les priver ; de-là le dégoût de la propriété, la négligence de la culture, et tous les abus qui ont fait abolir les substitutions.

C'est une grande faute en législation que d'attribuer en quelque sorte un droit à des héritiers sur la succession d'un homme vivant.

Ceux qui connoissent le cœur humain sentiront bien que cette loi pourra devenir une source de haines et de divisions dans les familles ; ainsi dans ce cas, et même lorsque ces haines auront lieu par d'autres causes, l'homme industrieux et utile cessera son travail, l'homme riche dissipera en dépenses folles et scandaleuses, et l'un et l'autre le feront afin de priver ceux qui doivent leur succéder.

Les prétentions des héritiers leur donneront d'ailleurs le droit ou l'occasion de s'introduire malgré lui chez un homme infirme ou dont l'esprit foiblit, de disposer d'avance en maîtres de ce qui lui appartient ; peut-être oseront ils s'emparer de sa personne, troubler ses derniers momens : et qui sait jusqu'où la cupidité et l'avarice pourront les porter ?

D'un autre côté, priver de la faculté de disposer entre-vifs les hommes qui ont peu d'aisance, c'est leur ôter le moyen de profiter de leur économie pour subvenir à leurs besoins dans l'âge des infirmités.

La loi du 17 nivôse défend toutes donations à charge de rentes viagères, ou les ventes à fonds perdus, si elles sont faites en ligne directe ou collatérale à l'un des héritiers présomptifs, ou à ses descendans.

Cet article, qui a pour objet de conserver l'égalité des partages, et qui doit être maintenu pour ce qui est relatif à la ligne directe, quand le donateur est dans l'aisance, me semble devoir être modifié pour ce qui concerne les collatéraux et même la ligne directe, toutes les fois que le donateur indigent a pour objet d'améliorer son sort et de se procurer un certain revenu pour subsister ; car

comment peut-on le gêner sur le choix de la personne à qui il vend à fonds perdu, tant que le produit annuel de ses biens ne suffit pas pour le faire vivre? Pourquoi veut-on l'empêcher de traiter avec celui de ses proches parens qui, par affection pour lui, ou a cause de certaines convenances, fera sa condition meilleure?

Je crois avoir établi que les dispositions de la loi du 17 nivôse et celles du projet du comité qui interdisent la faculté de disposer entre-vifs de plus du dixième ou sixième de son bien, portoient atteinte à la propriété, et sont en contradiction avec le texte de l'article XIV des droits de l'homme, que vous venez de décréter.

J'ai démontré que la propriété étoit le produit de l'activité et du génie inventif et créateur de l'homme, qu'elle en étoit la récompense, qu'elle représentoit en quelque sorte le travail de chaque individu ou de ses pères; que la propriété consistoit à pouvoir disposer librement de ce qu'on a acquis; que la loi qui ôtoit cette faculté anéantissoit ce qu'il y avoit de plus précieux dans la propriété pour l'homme sensible et généreux qui ne fait cas des richesses qu'autant qu'il peut en faire part à autrui, même pour l'homme industrieux et économe, même pour l'avare qui ne donne pas, mais qui veut avoir le pouvoir de le faire. J'ai prouvé que cette loi détruisoit le stimulant le plus actif du travail, de l'industrie et de la prospérité nationale.

J'ai démontré qu'il étoit contraire à la raison, à la justice, de priver indéfiniment un homme du pouvoir de donner à qui bon lui semble ce qu'il a acquis, ce qui est le fruit de son labeur et de sa peine.

J'ai dit qu'une pareille loi étoit en opposition avec les inclinations et la volonté habituelle de l'homme; qu'elle corrompoit la moralité des citoyens, en les mettant dans la position d'éluder la loi par des ventes simulées, par des transactions frauduleuses; ce qui donneroit lieu à une foule de procès.

J'ai dit qu'en grévant le travail et l'industrie d'un citoyen au profit de ses héritiers pendant sa vie, cette loi grévoit aussi toutes les propriétés foncières, réduisoit le possesseur à un simple usufruit, découragèoit l'agriculture, dégoûtoit de la propriété, et renouvéloit tous les abus qui ont fait proscrire les substitutions.

J'ai fait voir que cette loi pourra devenir une source de haines et de divisions dans les familles. J'ai dit qu'on devoit craindre que les prétentions des héritiers sur les biens d'un vieillard, d'un homme infirme, leur donneroient l'occasion de s'introduire malgré lui dans sa maison, d'y disposer en maîtres de ce qui lui appartient, de troubler et d'accelérer ses derniers momens.

Enfin, j'ai établi que priver ceux qui ont peu d'aisance de la faculté de disposer entre-vifs à fonds perdu, c'est leur ôter le

moyen de profiter de leurs économies pour augmenter leur revenu, subvenir à des besoins plus multipliés et plus pressans dans l'âge des infirmités; j'ai prouvé que les empêcher de disposer d'une certaine quotité à cause de mort, c'est les priver des soins de ceux qui pourroient soulager leur vieillesse, puisqu'ils ne pourront se dessaisir de rien pendant leur vie.

Ainsi c'est une injustice qui porte de la manière la plus dure sur la classe indigente de la société.

On m'auroit bien mal entendu, on ne m'auroit nullement compris, si l'on tiroit la conséquence de tout ce que je viens d'énoncer que je veux rétablir la faculté indéfinie de disposer, soit entre-vifs, soit à cause de mort. J'ai déja dit, au commencement de mon opinion, que la loi du 17 niv se (sauf l'effet rétroactif) étoit très-sage, très politique dans la plupart de ses dispositions; mais que l'article qui interdit la faculté de donner entre-vifs plus du sixième et du dixième, étoit contraire aux droits de l'homme, qu'il portoit atteinte à la propriété, qu'il n'étoit pas conforme aux principes d'une saine politique.

J'ai énoncé, dans la critique que j'en ai faite, des motifs qui pourroient servir à modifier aussi plusieurs autres articles de la loi relatifs aux dispositions à cause de mort. Voyons d'abord quels changemens l'on doit apporter à ceux qui concernent les donations entre-vifs.

La donation entre-vifs exproprie sur le champ, et d'une manière irrévocable; c'est déja un frein à la libéralité. L'amour de soi, l'attachement naturel qu'on a pour sa propriété, sont des barrières assez fortes pour rassurer sur l'abus des donations entre-vifs; et l'on doit présumer que celui qui donne ainsi, a de grandes raisons et une forte volonté de le faire.

Mais cela ne suffit point sans doute pour borner la partialité de certains pères de familles à l'égard de leurs enfans; il faut que la loi intervienne et qu'elle restreigne les libéralités qui peuvent avoir lieu à cet égard au préjudice de l'égalité, à une mesure raisonnable: car les motifs de mon opinion, relative aux donations faites aux étrangers et même aux collatéraux, ne s'appliquent pas au cas où le donateur a des enfans.

Je crois donc que l'on doit proscrire les donations dans la ligne directe qui excèdent une quotité notable des biens des père et mère ou aïeux; cependant je pense qu'il eût été mieux de la fixer au *sixième* qu'au *dixième* de la fortune. Cette dernière quotité me paroît trop foible et insuffisante pour des dispositions rémunératoires ou de dédommagement, qui peuvent être commandées par la justice, soit à l'égard d'un ou de plusieurs enfans, soit à l'égard des étrangers (car je ne distinguerois pas, afin de ne pas surcharger la législation). Peut-on laisser à un père de famille une

moindre quotité à sa disposition ? L'un de ses enfans se trouve quelquefois naturellement attaché à son commerce, à son industrie ; c'est à l'activité de ce jeune associé qu'est due toute la prospérité de la maison ; cela arrive sur-tout lorsque le père meurt au milieu de sa carrière : si vous ne donnez pas une certaine latitude de liberté pour récompenser cette activité, vous la paralysez dans sa source.

Je crois donc que le sixième n'est pas trop considérable dans cette circonstance ainsi que dans beaucoup d'autres.

Mais lorsqu'il y a plus de six enfans, je serois d'avis de borner la libéralité à une part égale à celle de l'un d'eux.

Pour ce qui concerne les libéralités entre-vifs à l'égard des collatéraux, j'ai dit qu'il étoit injuste, absurde, de priver un citoyen de la faculté de disposer de ce qu'il a acquis ; mais faut-il laisser une latitude de donner indéfinie, qui favorise l'accumulation des richesses sur une même tête ? Non certes, ce n'est pas là mon vœu.

Il est à présumer que les fortunes peuvent être composées pour la moitié de ce qu'on a reçu de ses pères ou de ses collatéraux, et l'autre de ce qu'on a acquis soi-même. Cette présomption, qui est assez fondée en général sur les faits, peut servir de base au législateur pour déterminer ce dont on peut disposer ; ainsi, au lieu de dire qu'on pourra donner entre-vifs ce qu'on a acquis soi-même, *permettons* de donner la moitié de ce qu'on possède, de quelque nature qu'il soit, sans distinction d'acquêts et d'anciens, afin d'éviter de faire une différence entre les biens. Cela est d'autant plus raisonnable, que dès que l'ordre des successions est réglé sur les degrés de parenté, dès que vous restreignez la faculté de tester, et dès que chaque individu court la chance d'être appelé par la loi à la succession de ses parens, il est juste ainsi qu'il laisse à sa famille une portion de biens pour être partagée conformément à la loi.

Laissons donc la liberté à chaque individu qui n'a point d'enfans de disposer de la moitié de sa fortune entre-vifs au profit de qui bon lui semblera : ce projet est simple ; vous ne vous inquiétez pas quel genre de bien il donne, vous n'entravez point votre législation, vous ne la surchargez point de distinctions inutiles relativement aux héritiers présomptifs ou aux étrangers.

Un autre avantage, c'est que cette faculté de donner tend à diviser les biens plus efficacement que celle décrétée par la loi du 17 nivôse. Remarquez que celui qui a une fortune considérable, et qui n'a qu'un seul héritier présomptif collatéral, n'ayant que le sixième à en distraire, laisse cette fortune presque entière à un seul individu ; au lieu que la faculté que le possesseur a de disposer

de moitié, soit en faveur d'un ou de plusieurs, divise au moins en deux parties égales cette grande fortune; ce qui remplit infiniment mieux l'objet que doit avoir votre législation.

C'est par cette raison que je voudrois qu'on changeât aussi les dispositions de la loi du 17 nivôse, qui ne permettent à ceux qui n'ont point d'enfans de disposer à cause de mort que du sixième. Je dirai encore. Qu'est-ce que ce sixième sur une grande fortune? Vous gênez la liberté du testateur sans avantage pour la société, et sans diviser la succession. Ne vaudroit-il pas mieux autoriser celui qui n'a point d'enfans à disposer du tiers de ses biens? car ne perdez pas de vue que l'homme qui n'a acquis strictement que ce qui lui est nécessaire et indispensable pour vivre dans sa vieillesse, doit conserver un moyen de dédommager celui de ses proches ou l'étranger qui lui prodigue ses soins, ses assiduités et des consolations; car s'il n'est pas à son aise, il ne peut se dessaisir de rien pendant sa vie. Une telle disposition est absolument en faveur de la classe indigente, et elle l'attache davantage à la propriété, au travail et à l'activité.

Je sais tout ce que l'on peut dire sur les dispositions testamentaires. Je sais qu'on a soutenu qu'il étoit absurde de disposer au-delà de la vie, de faire la loi après sa mort: cependant la faculté de tester, restreinte dans de justes bornes, est très-favorable; elle a pour objet de satisfaire aux dernières affections de l'homme quittant pour jamais le séjour passager de la vie, d'y laisser dans la mémoire de ceux avec qui il a vécu quelques traces de souvenir et de reconnoissance. Elle peut devenir même une chose très-utile à la société; car elle procure, comme je l'ai déja dit, au pauvre, le moyen d'être bienfaisant, et de récompenser celui qui l'a soulagé, qui l'a consolé dans les infirmités de sa vieillesse; elle l'excite au travail, l'attache à la propriété; et sous ce double point de vue, elle est très-morale et plus politique.

Vous avez reconnu que ce n'étoit point une chose absurde, puisque vous avez permis de disposer du sixième et du dixième.

Je vous propose de laisser une plus grande latitude; et le mode que je présente a l'avantage de diviser plus sûrement les fortunes en donnant plus de liberté au testateur.

Je me résume, et je demande, 1°. qu'il soit permis aux pères de famille ayant des enfans de disposer du sixième de leurs biens par acte entre-vifs ou à cause de mort au profit de qui bon leur semblera;

2°. Qu'il soit permis à ceux qui n'auront point d'enfans, de disposer par donation entre-vifs, à titre gratuit, de la moitié de leurs biens à quelque personne que ce soit.

Je demande que les dispositions testamentaires ou à cause de mort de ceux qui n'ont point d'enfans puissent s'étendre jusqu'au tiers de leurs biens.

Je demande en outre que toutes donations à charge de rente viagère ou à fonds perdu, qui excéderont la quotité permise, mais qui auront pour objet de procurer au donateur, avec ce qu'il possède d'ailleurs, un revenu annuel de cent quintaux de froment (1), soient maintenues.

Mon systême est simple, je le répète, et plus simple que celui du comité; il opère plus sûrement la division des fortunes, il ne cause aucun dérangement dans l'ordre des successions établi par la loi du 17 nivôse et par le projet du comité : trois articles ajoutés à ceux qu'il vous propose suffiront pour régler, d'après des principes invariables, à l'avenir, les successions, les transmissions de biens par la disposition de l'homme; j'ose dire que les principes qui en seront la base sont plus conformes à la saine politique et aux règles de l'équité naturelle que ceux qui ont restreint dans un cercle si étroit la faculté de disposer; qu'ils sont, en un mot, dignes d'entrer dans le code civil que vous vous proposez sans doute de promulguer avant de cesser l'exercice des fonctions conventionnelles dont vous êtes revêtus.

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE.....

Toutes donations entre-vifs ou à cause de mort des biens d'un donateur qui a des héritiers en ligne directe descendante, auront à l'avenir leur effet au profit de quelque personne que ce soit, pourvu qu'elles n'excèdent pas le sixième des biens présens du donateur au moment de l'acte, si c'est une donation entre-vifs; ce qui sera évalué d'après ses contributions directes; ou le sixième de la succession (2) à l'époque de la mort, s'il s'agit d'une donation à cause de mort (3).

ARTICLE .....

Toutes dispositions entre-vifs d'un donateur qui n'a pour hé-

(1) C'est-à-dire douze ou quinze cents livres de rente sur le pied de 1790.

(2) On peut ajouter par amendement que le donateur ne pourra pas disposer au-delà d'une part d'enfans s'il en a plus de six.

(3) On peut aussi exprimer qu'on ne déroge pas à ce qui est décrété pour ce qui concerne les époux.

ritiers que des ascendans ou des collatéraux sont valables à l'avenir jusqu'à la concurrence de la moitié des biens du donateur, estimée d'après ses contributions directes au temps de la donation au profit de quelque personne qu'elles soient faites.

ARTICLE . . . . .

Toutes les dispositions à cause de mort d'un testateur qui n'a pour héritiers que des ascendans ou collatéraux seront valables à l'avenir, pourvu qu'elles n'excèdent pas le tiers de sa succession.

Celui qui a disposé entre-vifs de la quotité que la loi lui a permis de donner, ne peut plus le faire à cause de mort.

ARTICLE . . . . .

Toute donation à charge de rente viagère ou à fonds perdu, qui aura pour objet de procurer au donateur, avec ce qu'il possède d'autre part, un revenu annuel de la valeur de cent quintaux de froment, sera valable lors même qu'elle excéderoit la quotité laissée à la disposition du donateur et au profit de quelque personne que ce soit.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor, l'an III.